

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 421 pris en Conseil d'administration, autorisant le remboursement de droits indûment perçus.

n° 421

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 avril 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret an 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis, notamment l'article 79

Vu les tarifs annexés à l'arrêté du 7 novembre 1931 et tous actes modificatifs subséquents

Vu la demande de remboursement en date du 11 avril 1929 formulée par Anderjee Manek chaud, commerçant à Djibouti

Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 avril 1939,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La somme de trois cent soixante-dix-sept francs quat re-vingt-deux centimes (377 fr. 2), montant de droits indûment perçus, sera remboursée à Anderjee Manekehand, commerçant à Djibouti. Art. 2 — La dépense sera imputée sur le

chapitre VII, article 5, paragraphe I Remboursement de droits indûments perçus». Art. 3. — Le chef du service des douanes, le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS.